

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2015**  
~~~~~

A VIVRE ! LA FOIRE-EXPO 2016 (12ÈME ÉDITION) - 4 ET 5 JUIN 2016
MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ÉVÈNEMENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2015 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. René GOMEZ, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Alexis PESCHER, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Madame Anne ROUQUETTE suppléant de M. Georges PIERRUGUES, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

M. Michel SAINTPIERRE à M. Claude CARCELLER, M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice NEGRIER, M. Jean-Pierre BERTOLINI à Madame Evelyne GELLY, M. Jacky GALABRUN à M. Louis VILLARET, Madame Edwige GENIEYS à Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON à Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Bernard SALLES à M. René GOMEZ

Excusés :

Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING

Absents :

M. Maurice DEJEAN, M. Daniel REQUIRAND, M. David CABLAT, M. Philippe MACHETEL, Madame Viviane RUIZ

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault organise depuis 2005 « A vivre ! la Foire-Expo », sur l'espace culturel et sportif de Gignac,

Considérant qu'au fur et à mesure des éditions, la communauté de communes a travaillé à la qualité d'organisation de l'évènement afin d'impulser une dynamique de développement économique local,

Considérant qu'en 2015, ce sont 10 000 visiteurs qui ont visité la Foire-expo, rassemblant plus de 110 exposants sous les pôles « Maison et jardin », « Loisirs et tourisme », « Produits régionaux » et « Espace véhicules »,

Considérant que le terrain actuel d'exposition devant être prochainement aménagé par la commune de Gignac en stade de football synthétique, il convient d'identifier un nouveau lieu pour organiser la manifestation,

Considérant qu'il est ainsi proposé à l'assemblée que la Foire expo soit transférée du côté de l'espace culturel (parking et espaces du Sonambule), ce qui permettrait de conserver un lieu bien identifié du public,

Considérant que les dates prévues sont les 4 et 5 juin 2016,

Considérant que ce changement de lieu induit une nouvelle organisation et un nouveau fonctionnement du site,

Considérant que le coût global prévisionnel de l'opération s'élève à 195 000 € TTC, montant identique à celui de l'année précédente et sera proposé au vote du budget primitif,

Considérant qu'afin de pouvoir lancer dès à présent les procédures nécessaires à l'organisation de la Foire-expo (inscription exposants, réservation d'espaces publicitaires, consultations et marché public), il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur les modalités d'organisation de cet évènement ainsi que sur le plan de financement prévisionnel de l'opération,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de plan de financement présenté ci-dessous :

DEPENSES	Budgété 2016	RECETTES	Budgété 2016
Organisation	117 000,00	Exposants	18 450,00
		Stand	17 800,00
		Petite restauration : Droit entrée	650,00
Animation	18 000,00	Sponsors privés :	5 000,00
		Sponsors publics :	
		REGION	
		CD 34	
Communication	60 000,00	Participation CCVH	171 550,00
TOTAL	195 000,00	TOTAL	195 000,00

- d'adopter les montants suivants :

* Tarifs location de stands « entreprises » :

o Sous chapiteaux

stand standard : 130 € TTC

stand d'angle ouvert : 180 € TTC

o Emplacements extérieurs :

Grands emplacements (véhicules...) : 4 € TTC/m²

Stands produits régionaux : 65€ TTC

o Forfait individuel électricité : 70 € TTC par branchement

o Stand buvette / restauration à emporter : forfait de 650€

o Réductions spéciales : gratuit pour les associations culturelles locales qui proposent des animations sur le site ; gagnant du concours coup de cœur Facebook 2015 : 130€ de remise sur le prix du stand

* Tarifs des différentes formules de partenariats privés :

Différentes formules de partenariats seront proposées à des entreprises privées contre paiement d'une participation financière de l'entreprise en contrepartie d'une valorisation commerciale dans les supports de communication de la Foire-expo :

o Partenaire Privilège : 2000 € TTC

o Partenaire Premium : 1000 € TTC

- d'adopter le règlement général de « A Vivre ! La foire -expo ! » ci-annexé, relatif aux exposants,

- d'autoriser Monsieur le Président à modifier si besoin et sans augmentation de la dépense, le plan de financement,

- d'autoriser Monsieur le Président à engager et signer toutes les décisions afférentes à ce dossier, y compris les consultations relatives aux différentes prestations de service à mettre en œuvre, la signature des conventions de partenariat à mettre en place et tous les documents relatifs à l'attribution de subventions,

- d'inscrire au budget 2016 les crédits nécessaires à la réalisation de cet événement.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1236 le 15/12/15
Publication le 15/12/2015
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2015
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20151214-lmcl75046-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





Communauté de communes Vallée de l'Hérault Espaces utilisés lors de "A Vivre ! La Foire-Expo"



Types d'espaces

- Surfaces d'exposition : 10736 m²
- Parking visiteurs : 12268 m²

- Parking exposants : 9340 m²
- Base logistique CCVH : 1482 m²

- Bâti dur
- Bâti léger

- Cadastre 233
- Parcelles

REGLEMENT GENERAL « À VIVRE ! LA FOIRE-EXPO »

1. « A Vivre ! La Foire-Expo » est organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dont le siège est à Gignac (34), à laquelle sont confiés tous les pouvoirs nécessaires à la préparation et à la tenue de la foire. Elle sera installée sur le site de l'espace culturel et sportif de Gignac. Elle se tiendra les **4 et 5 juin 2016**. Le lieu et la date peuvent être modifiés dans le cas d'un événement imprévisible. **Les heures d'ouverture sont les suivantes : 10h-19h le samedi et le dimanche.**

2. INSCRIPTION

Chaque exposant doit retourner à la communauté de communes la demande de participation, signée par un membre habilité de l'entreprise.

3. ADMISSION

Le règlement dûment complété et signé par l'exposant devra parvenir à l'organisateur avant le 1^{er} avril 2016. Passé cette date, le comité d'organisation ne pourra être tenu responsable en cas de refus de dossier. L'organisateur est souverain quant à la décision d'admission. Il n'est pas tenu de motiver sa décision. Le rejet d'une demande de participation ne donne lieu à aucune indemnité de dommages et intérêts. L'organisateur notifiera l'admission par l'envoi d'une lettre de confirmation. Celle-ci vaudra notification officielle de la participation, qui devient définitive et irrévocable. Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que la communauté de communes se réserve le droit de signifier même verbalement aux exposants et, ce, dans l'intérêt de la manifestation.

4. PAIEMENT

Les demandes de participation devront être obligatoirement accompagnées du chèque du montant total des prestations demandées. L'encaissement se fera au cours du mois d'avril. Au titre des frais d'administration, les sommes versées seront remboursées selon les modalités suivantes : retenue de 30% sur le montant total des prestations pour les déflections signalées avant le 15/05/2016 ; passé le 15/05/2016, les sommes versées seront définitivement acquises à la communauté de communes. Une caution sera demandée afin de prévenir toute dégradation ou de ces installations. Elle ne sera pas encaissée et sera restituée ou détruite suite à la foire. Le non règlement à l'échéance prévue du montant de la participation entraîne l'annulation du droit à disposer de l'emplacement attribué. En cas d'événements imprévus contraignant la communauté de communes à supprimer la foire exposition, les organisateurs ne pourront être tenus qu'au remboursement de 50% de la cotisation, les 50% restants étant dus pour les frais généraux d'organisation de la foire.

5. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

Les demandes de participation sont souscrites et acceptées POUR « A Vivre ! La Foire-Expo » ELLE-MEME et non pour un emplacement déterminé. L'organisateur est souverain quant à l'attribution des emplacements et compte-tenu des disponibilités existantes. Les exposants susceptibles de vendre ou de faire de la dégustation de produits alimentaires ont l'obligation d'être en règle au point de vue sanitaire. Les exposants susceptibles de proposer une dégustation ou vente d'alcool devront s'assurer des autorisations administratives nécessaires. Il est interdit à tout participant de céder à titre gratuit, de sous-louer tout ou partie de son emplacement. Néanmoins, avec le consentement de l'organisateur, plusieurs professionnels ressortissant d'un même secteur d'activités, pourront s'unir pour la location d'un emplacement. **L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services énumérés dans sa demande d'admission.** Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes. Seule la section exposition vente de matériel agricole et véhicules pourra recevoir du matériel d'occasion. Toute défaillance au présent règlement, aux règlements complémentaires établis par l'organisateur ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicables à la manifestation, et notamment les prescriptions de sécurité peut entraîner même sans mise en demeure, les sanctions.

6. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles, de la disposition du stand qu'ils ont proposé d'installer. Il se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces du stand proposées par l'exposant. La communauté de communes assurera la surveillance générale et, dans la mesure du possible, la fourniture de l'électricité, de l'eau, etc. La communauté de communes est exonérée de toutes responsabilités concernant les préjudices généralement quelconques (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendie et sinistre quelconque, etc. S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires, dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait annuler, à n'importe quel moment les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle décision. Les sommes restant disponibles après le paiement de toutes les dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux sans qu'ils puissent de convention expresse, exercer un recours à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur. La communauté de communes se réserve le droit de limiter les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

7. OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

Les emplacements sont mis à disposition des exposants le vendredi 3 juin de 9h à 18h selon le planning établi par l'organisateur. **L'installation devra être impérativement terminée le samedi 4 juin à 9h.** Faute de quoi l'organisateur se réserve le droit de modifier l'occupation prévu ou de ne pas accueillir l'exposant. Les sommes versées restent acquises à l'organisateur. **Le démontage des stands devra se faire le dimanche 5 juin, entre 19h et 21h uniquement.** La foire décline toute responsabilité au sujet des objets laissés dans les stands au-delà de ce délai. **Pour les emplacements extérieurs,** les exposants devront soumettre à l'organisateur un plan d'aménagement et/ou photographies avant le 20/5. Aucune installation nécessitant un ancrage ou scellement ne sera admise. La date de l'installation sur le site devra être convenue avec l'organisateur. Les exposants construisant eux-mêmes sont entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir, quelle qu'en soit la cause. Ils devront, dans le jour qui suit la clôture de « A Vivre ! La Foire-Expo », avoir assuré le démontage de leur matériel et construction, et avoir remis en état le terrain sur lequel ils étaient installés. Passé ce délai, l'organisateur procédera aux travaux de remise en état du terrain aux frais et à la charge de l'exposant.

8. DECORATION AMENAGEMENT

La décoration des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit en tout état de cause s'accorder avec les décorations générales. **Les exposants devront avoir terminé la mise en place des produits exposés au plus tard le samedi 4 juin à 9h.** L'exposant s'engage à maintenir son ou ses stands ouverts et garnis pendant toute la durée de l'exposition. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier la décoration des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis.

Toutes publicités lumineuses, ainsi que toutes attractions, spectacles ou animations, doivent être soumis à l'agrément de la communauté de communes qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition. **L'organisateur interdit toute utilisation particulière de sonorisation.** Chaque exposant, ou son délégué, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Les exposants ne doivent pas obstruer les allées, ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins. Les exposants extérieurs pourront prévoir des parasols pour se protéger du soleil. Cependant, ceux-ci devront être de couleur uni, de préférence blanc, vert, bleu ou jaune, sans publicité exceptée celle du nom de l'entreprise présente.

9. REGLEMENT DE SECURITE

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou éventuellement prises par la communauté de communes. Comme le stipule la loi, l'utilisation de gaz ou de liquide inflammable est formellement interdite sous chapiteau. De plus, pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit aux exposants de fumer sous les chapiteaux. L'organisateur ne pourra être tenu responsable en cas de non-respect de ces consignes. Il pourra être demandé à certains exposants (la restauration notamment) d'être présents lors de la visite de la commission de sécurité. **Le site est gardienné les jeudi, vendredi, samedi & dimanche soir par des maîtres-chiens.** Ceux-ci nous apportent une garantie de prestation mais pas de résultats. La communauté de communes ne peut donc être considérée comme responsable en cas de vols ou de dégradations.

10. TENUE DES STANDS

La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri du regard des visiteurs.

Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. Les exposants ne dégarneront pas leur stand et ne retireront rien avant la fin de la manifestation même en cas de prolongation de celle-ci. Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards. La communauté de communes se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction à l'article précédent sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Le nettoyage de chaque stand doit être fait chaque jour par les soins de l'exposant et être achevé pour l'ouverture de la manifestation. Conformément à la loi, **chaque exposant est responsable de l'enlèvement de ses déchets professionnels.** Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà, ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. L'exposant ou son préposé ne pourra se promener ou rester dans une allée. La réclame à haute voix, pour attirer le client et le racolage de quelque façon qu'ils soient pratiqués sont formellement interdits. Les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant. **L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation.** L'exposant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale. Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

11. PHOTOGRAPHES

Les exposants acceptent que les photos prises par l'organisateur (ou un de ses ayants-droits) pendant « A Vivre ! La Foire-Expo » soient utilisées au titre de la promotion de cet événement. Ces photos seront libres de droit et ne feront pas l'objet d'une quelconque indemnisation. Les photographes pourront être admis à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. L'autorisation accordée pourra être retirée à tout moment. La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

12. DEMENAGEMENT

L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur. Passé ce délai, l'organisateur pourra faire transporter les objets se trouvant sur le stand dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales ou partielles.

13. DEGATS ET DOMMAGES

Les exposants devront laisser les chapiteaux, emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par l'organisateur et mises à la charge des exposants.

14. PROGRAMME

L'organisateur dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion payante ou non du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Il ne pourra pas être demandé de dommages & intérêts en cas d'erreurs dans le catalogue.

15. FORMALITES OFFICIELLES

15.1. ASSURANCES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault souscrit une police d'assurance pour couvrir les risques inhérents à sa qualité d'organisateur ; chaque exposant devra assurer sa responsabilité civile pour les risques pouvant survenir du fait de son activité d'exposant du jour précédent « A Vivre ! La Foire-Expo » à la journée la suivante, et couvrant notamment les risques liés à la destruction ou vol de matériel. Il vous appartient donc de vérifier auprès de votre assureur que vous êtes bien couvert pour ce risque. **Une attestation de votre contrat d'assurance devra être jointe impérativement au dossier d'inscription.**

15.2. DOUANES

Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

15.3. PROPRIETE INDUSTRIELLE

L'exposant fera son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose, et, ce, conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que le dépôt de demandes de brevet français). Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits. L'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

16. CONCOURS COUP DE CŒUR FACEBOOK

Le concours est organisé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Tous les stands sont pris en photo le samedi matin à partir de 9h sauf demande expresse de l'exposant. Les photos sont mises en ligne sur la page facebook de la communauté de communes. Les votes se font uniquement via facebook et sont ouverts du samedi 12h au dimanche 17h. La photo ayant reçu le plus de « like » au moment de la clôture est celle qui remporte le prix d'une valeur de 130€ à valoir l'année suivante sur la valeur d'un stand de « A Vivre ! La Foire-Expo ». Le gagnant ne peut pas gagner 2 années de suite.

17. VISITEURS

L'entrée des visiteurs est gratuite. Les organisateurs se réservent le droit de refuser l'entrée à toute personne dont le comportement justifierait, selon eux une telle action. Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les autorités.

18. APPLICATION DU REGLEMENT

Les exposants, en signant leur demande, acceptent les prescriptions du règlement de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'organisateur qui se réserve le droit de leur signifier même verbalement. Toute infraction aux dispositions du présent règlement édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquise à l'organisateur sans préjudices des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant. En cas de contestation, le tribunal du siège de la communauté de communes est seul compétent. Le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

Nom et Cachet de la société :

Signature du (de la) responsable précédée de la mention « Lu et Approuvé »

La :

234

Conserver une copie de ce présent règlement